

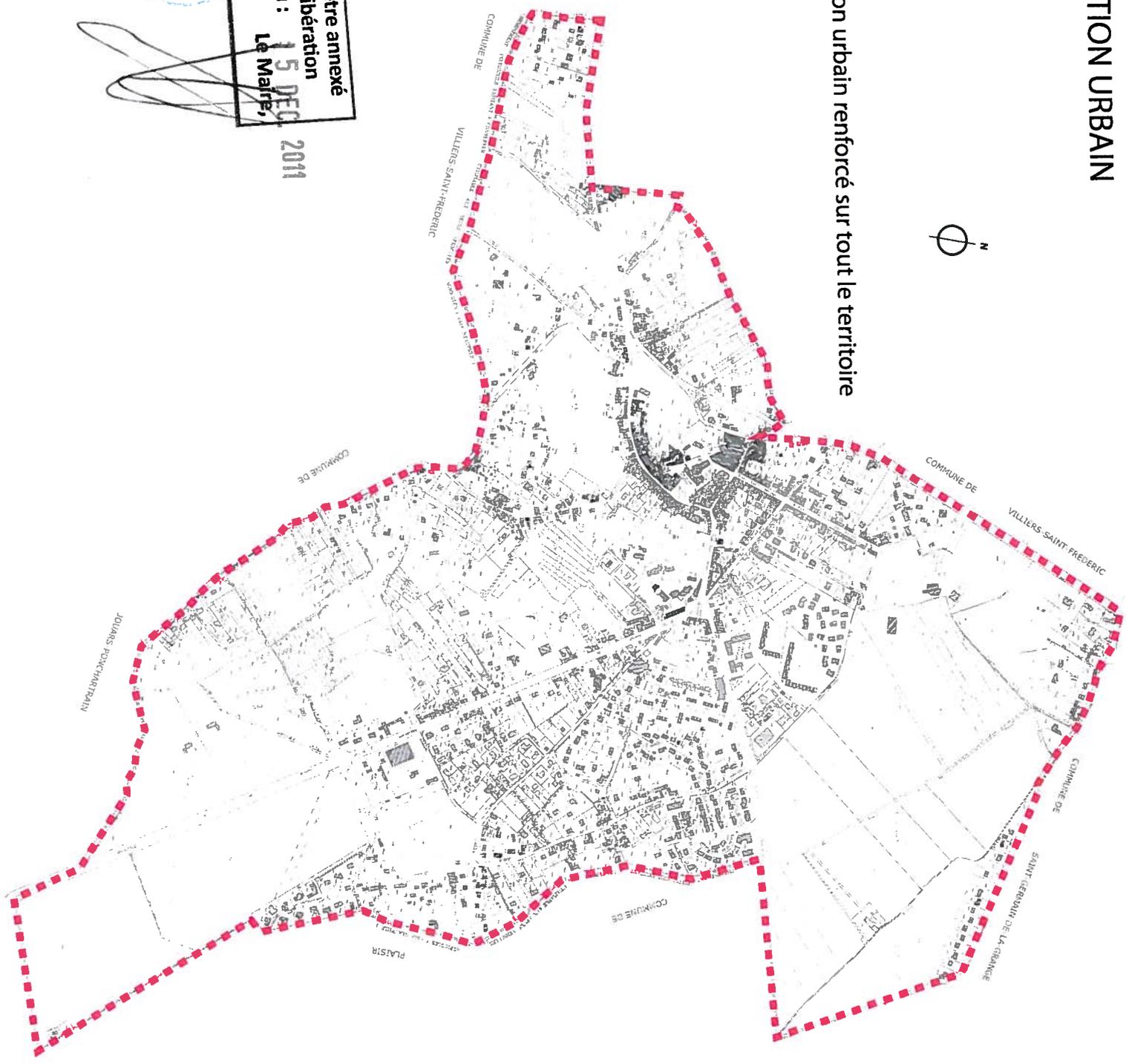
**PLAN LOCAL D'URBANISME
de la ville de Neauphle-le-
Château**

**Pièce n°5
ANNEXE « E »**

**Périmètre d'application du
droit de préemption urbain (DPU)**

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

 Droit de préemption urbain renforcé sur tout le territoire



Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : **15 DEC**
2011
Le Maire,





Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 DECEMBRE 2011**

L'an deux mille onze, le quinze décembre, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - Le Maire, Michèle TROIZIER, Philippe LEBLOND, Marie-Claude GUIDEE, Maurice GAUDIN, - Maires-Adjoints, Valentine CHERRIERE, Sandrine HUET, Hélène DROUSSENT, Mireille DAPOIGNY, Marc LE GONIDEC, Jean-Philippe AZEMA, Nadine LE RAY, Annick VENANT, Jean-Pierre SIMOULIN et Agnès KRANTZ-HABERBUSH.

Etaient absents, excusés et représentés :

Marc LEROY donne pouvoir à Bernard JOPPIN
Jacques GAURIAU donne pouvoir à Jean-Philippe AZEMA
Alain JUND donne pouvoir à Michèle TROIZIER
Daniel SCHAEFER donne pouvoir à Philippe LEBLOND
Jean-Pierre JULLIEN donne pouvoir à Maurice GAUDIN
Jean-Claude KUENTZ donne pouvoir à Marc LE GONIDEC

Absentes :

Patricia BERCE et Cécile BLONDEL.

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE – (DPUR)
SUR LE TERRITOIRE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU DANS LE CADRE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Sur la proposition du Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 211-1 et suivants, L 210-1 et les articles R.211-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2008 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2008 instituant le DPUR,
- Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011,
- Considérant que la présente délibération a pour seul objet de mettre en conformité le DPUR exercé par la commune de Neauphle-le-Château avec le PLU,
- Considérant que les motivations du Conseil Municipal concernant l'instauration du DPUR sont toujours celles visées par la délibération du 17 novembre 2008

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, avec 19 voix pour, 1 voix contre (Jacques GAURIAU) et 1 abstention (Alain JUND),** que l'exercice de ce droit de préemption interviendra conformément à l'article L 210-1 en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- mettre en œuvre un projet urbain,
 - mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - réaliser des équipements collectifs,
 - lutter contre l'insalubrité,
 - permettre le renouvellement urbain,
 - sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine,
 - constituer les réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,
- **DECIDE, avec 19 voix pour, 1 voix contre** (Jacques GAURIAU) **et 1 abstention** (Alain JUND), conformément à l'article L 211-4, d'appliquer, sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU approuvé le 15 décembre 2011, le droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme,
- **DECIDE DE DELEGUER, avec 19 voix pour, 1 voix contre** (Jacques GAURIAU) **et 1 abstention** (Alain JUND), à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat conformément à l'article L 211-4, l'exercice au nom de la commune du DPUR, que la Commune soit titulaire ou délégataire, ainsi que la possibilité de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion d'une aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
- **DIT, avec 19 voix pour, 1 voix contre** (Jacques GAURIAU) **et 1 abstention** (Alain JUND), que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention insérée dans deux journaux.
- **DIT, avec 19 voix pour, 1 voix contre** (Jacques GAURIAU) **et 1 abstention** (Alain JUND), que la présente délibération, ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans deux journaux d'annonces légales).
- **DIT, avec 19 voix pour, 1 voix contre** (Jacques GAURIAU) **et 1 abstention** (Alain JUND), que la présente délibération conformément à l'article R 211-3 sera adressée au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.
- **DIT, avec 19 voix pour, 1 voix contre** (Jacques GAURIAU) **et 1 abstention** (Alain JUND), qu'en application de l'article R 123-22 du Code Civil, le périmètre d'application du DPUR sera annexé au dossier du PLU.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Bernard JOPPIN

